



SE/Version septembre 2018

Directive générale et obligations

Réalisation de points de récupération enterrés

CAS DE FIGURE N° 1

Nouvelles constructions faisant l'objet d'une autorisation de construire.

Toute nouvelle construction a l'obligation de prévoir un point de récupération enterré pour le traitement de ses déchets.

Pour des raisons sanitaires et de qualité de tri des déchets à la source, la construction de locaux réservés aux containers 800 litres n'est donc plus acceptée par la Commune sauf dérogation exceptionnelle établie et validée par la Ville de Lancy au préalable de la construction. Ladite dérogation sera délivrée en particulier en cas de problèmes techniques incontournables liés notamment au sous-sol.

Cette infrastructure étant obligatoire, la commune n'entre pas en considération sur un financement. En ce sens, le requérant doit intégrer cette notion de point de récupération enterré dans son plan financier. La Ville de Lancy, par l'intermédiaire du Service de l'Environnement (SE), accompagne et oriente uniquement le requérant sur le type et le nombre de bennes à mettre en place. Avant toute installation, le matériel proposé par ce dernier devra être validé par la Ville de Lancy afin de garantir l'uniformité et la compatibilité du matériel engagé avec les moyens de collectes utilisés sur le territoire communal (système de levée Kinshofer, etc.)

En Ville de Lancy, un point de récupération standard dédié à un nouveau bâtiment doit être conçu pour récupérer principalement les déchets suivants :

- les déchets urbains ménagers incinérables
- les déchets organiques

Pour ce type de déchets humides, le container plastique 800 litres est toléré et peut être autorisé en lieu et place de la benne enterrée

- le papier-carton,
- le PET,
- le verre
- l'Alu-Fer-Blanc

Généralement, il est donc composé de 6 à 10 bennes en fonction du nombre de logements et d'habitants concernés. Le Service Environnement de la Ville de Lancy détermine et communique au requérant

de façon précise (dans le Préavis de construction) le nombre de bennes nécessaires à la bonne gestion de son immeuble et les coûts estimatifs liés à la réalisation de l'éco-point. La Ville de Lancy établit le nombre de bennes requis selon un calcul précis qui tient compte de divers paramètres (nombre d'habitants, nombre de logements, poids moyen/habitant, fréquences des levées, etc.)

A titre indicatif, le coût moyen d'une benne enterrée est évaluée à **CHF 18'000.-- HT**

Ce prix comprend les coûts du génie civil, la fourniture de la préforme béton, la fourniture de la benne et de ses équipements (sécuromat, goulotte, etc.) ainsi que les frais d'architecte. Il peut légèrement varier en fonction du fournisseur ou d'éventuels imprévus extraordinaires liés notamment au sous-sol.

Selon la proximité d'un point de récupération communal existant face à la nouvelle construction, la Ville de Lancy, par l'intermédiaire du Service de l'Environnement, peut déroger au principe susmentionné et autoriser le fait de réduire le nombre de bennes enterrées à installer. Dans ce cas de figure, la Ville de Lancy peut autoriser le requérant à installer uniquement des bennes dédiées aux déchets urbains ménagers incinérables, aux déchets organiques et au papier-carton. Les autres déchets recyclables seraient alors acheminés vers le point de récupération communal de proximité. Cette dérogation ne pourra être délivrée que dans le cadre de la demande en autorisation de construire. Elle sera clairement définie dans les recommandations du Service de l'Environnement sur le préavis de construction.

CAS DE FIGURE N° 2

Nouvelles constructions liées à un Plan localisé de quartier (PLQ) dit « Morcelé » (constructions échelonnées dans le temps).

Dans le cas d'un Plan localisé entraînant la construction d'immeubles décalée dans le temps, la Ville de Lancy prendra en charge, dans un premier temps, l'implantation du point de récupération sous la forme d'un crédit d'investissement réalisé par le Service des Travaux et de l'Urbanisme à l'image de la taxe d'équipement pour les aménagements et infrastructures extérieures.

Les coûts de réalisation de ce(s) éco-point(s) seront ensuite répartis et facturés aux différents propriétaires en fonction du nombre de logements concernés. Ces coûts leurs seront clairement indiqués en amont par le STU afin que chaque promotion les intègre dans leurs plans financiers respectifs.

La participation financière exigée par la Ville de Lancy pour l'implantation du ou des points de récupération est arrêtée à : **CHF 780.-- HT/ logement (prix 2016-2017)**

Ce prix moyen a été calculé au plus juste en tenant compte de nombreux critères : poids moyen des déchets/habitant, nombre moyen de personnes/logement, type et coût des bennes engagées, coût moyen des travaux de génie civil, coûts liés aux frais d'architectes, fréquences des collectes et nombre de logements concernés.

CAS DE FIGURE N° 3

Nouvelles constructions faisant l'objet d'une autorisation de construire mais pouvant être intégrées dans le projet d'agrandissement d'un point de récupération communal de proximité déjà existant.

Dans certains cas, la Ville de Lancy peut en effet juger plus rationnel d'intégrer un nouveau immeuble sur un point de récupération communal déjà existant en l'agrandissant de quelques bennes supplémentaires.

Dans ce cas de figure, les travaux liés à l'agrandissement de la déchetterie communale sont en partie financés par les requérants des nouveaux immeubles concernés.

La participation financière demandée aux requérants est déterminée en fonction du nombre de logements de l'immeuble selon le même mode de calcul appliqué dans le cas de figure N° 2, à savoir : **CHE 780.-- HT/ logement (prix 2016-2017)**

CAS DE FIGURE N° 4

Projet d'implantation d'un point de récupération souhaité par le propriétaire d'un bâtiment déjà existant.

Après acceptation du dossier, la commune prend à sa charge les frais liés à la fourniture des bennes et de ses équipements, les frais liés au montage et à la livraison du matériel ainsi que les frais d'architecte.

Les frais de génie civil (y compris la fourniture et la livraison des préformes (cuves) en béton) sont pris en charge par le propriétaire (travaux de génie civil, creuse, excavation, coffrage, radier, préformes béton, remblais, etc.)

Le partage des coûts représente ainsi une répartition financière équitable et incitative.